



**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR  
COMMUNE DE BOUTIGNY-PROUAI**

## **CONSEIL MUNICIPAL**

### **SEANCE DU VENDREDI 10 OCTOBRE 2025 A 20 H 30 SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-cinq, vendredi 10 octobre à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire dans la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Madame Corine LE ROUX, Maire.

#### **ÉTAIENT PRESENTS :**

Corine LE ROUX, Fabrice GEFFROY, Valérie THEVEUX, Jean-Marc GEUFFROY, Carine BARRIERE, Jean-François ALLORGE, Cécile BENICHOU, Frédéric BENOIST, Jérôme BRUNET, Viviane HELLEGOUARCH, Bénédicte HODIESNE, Josette JOYEUX, David MONTEL, Aurore MILWARD

#### **ÉTAIENT ABSENTS ET EXCUSES :**

Jean-Bernard BESSARD a donné pouvoir à Jean-François ALLORGE

Patrick DUVERGER a donné pouvoir à Aurore MILWARD

Evelyne HEULIN a donné pouvoir à Carine BARRIERE

Giovanni GIOIA

Angélique LECOU

**NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 19**

**NOMBRE DE VOTANTS : 17**

**DATE DE CONVOCATION : 03 octobre 2025**

**DATE D'AFFICHAGE : 03 octobre 2025**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Frédéric BENOIST**

## **A L'ORDRE DU JOUR :**

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 02 septembre 2025
2. Budget Commune – Décision modificative n°1
3. Fonds de solidarité logement (FSL)
4. Fonds d'aide aux jeunes (FAJ)
5. Autorisation de signature de la convention de partenariat avec La Poste
6. Rapport d'activités 2024 de la CCPH
7. Dépôt d'une déclaration préalable pour les divisions de propriété foncières bâties
8. Bibliothèque – Désherbage et régulation des collections
9. Affaires du personnel – Ouverture d'un poste d'adjoint territorial d'animation
10. Affaires du personnel – Mise en place du temps partiel et modalités d'exercice
11. Informations diverses
12. Questions diverses.

\* \* \* \* \*

## **APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 SEPTEMBRE 2025**

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 02 septembre 2025 est **APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ**.

**Aurore MILWARD** fait remarqué que, lors du précédent Conseil Municipal, il avait été demandé d'inscrire à l'ordre du jour la vente du terrain de Prouais.

Ce point sera inscrit pour la prochaine séance.

\* \* \* \* \*

## **2025-29 : BUDGET COMMUNE – DECISION MODIFICATIVE N°1**

La Commune peut être amenée en cours d'exercice budgétaire à procéder à la recomposition du Budget par des Décisions Modificatives (DM) qui intègrent soit des dépenses et/ou des recettes nouvelles, soit des suppressions de crédits antérieurement votés.

Madame le Maire rappelle que lors des deux commissions des finances qui se sont réunies en début d'année, l'affectation du résultat 2024 n'a pas été reportée dans les documents de travail qui ont servi à la préparation des prévisions budgétaires.

Lors de la séance du Conseil Municipal du 21 mars 2025, où le budget primitif 2025 a été voté, une délibération concernant l'affectation du résultat a bien été prise, mais cette affectation n'a pas été reprise, par le logiciel de comptabilité Berger Levrault, dans le Budget Primitif, comme cela aurait dû être le cas.

Le Service Gestion Comptable (SGC) de Dreux a contacté la Mairie pour signaler qu'il manquait l'affectation du résultat, en particulier le déficit de la section d'investissement qui doit être comblé.

Le SGC a indiqué qu'il était nécessaire que le Conseil Municipal délibère à nouveau pour adopter une Décision Modificative en vue de régulariser cette situation.

La Secrétaire Générale de la Mairie a pris contact avec les services du logiciel Berger Levrault, qui l'ont informée que, bien que le compte administratif ne soit plus soumis à un vote, il doit néanmoins être traité dans le logiciel afin que l'affectation du résultat soit correctement reportée sur le budget 2025.

Les membres de la Commission des Finances se sont réunis le jeudi 18 septembre 2025, en présence de la conseillère en charge des décideurs locaux de la Commune.

Lors de cette réunion, elle a exposé les éléments justifiant la nécessité de soumettre à l'approbation du Conseil Municipal la Décision Modificative n°1.

Dans ce cadre, il est proposé de procéder à la première Décision Modificative pour réajuster le budget en fonction de l'affectation du résultat 2024.

La Décision Modificative n°1 se décompose ainsi de la façon suivante :

En fonctionnement : d'un montant de 22 284,90 € en équilibre.

En investissement : d'un montant de 65 284,90 € en équilibre.

Il est ainsi demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir adopter la Décision Modificative n°1.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction comptable M57,

**VU** le Budget Primitif 2025 voté le 21 mars 2025,

**CONSIDERANT** que l'affectation du résultat 2024 sur l'année 2025 n'a pas été prévue dans le budget primitif,  
**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de procéder à la révision de la ventilation budgétaire votée par le Conseil Municipal afin de permettre cette affectation,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**APPROUVE** la Décision Modificative n°1 comme suit :

SECTION	CHAPITRE	COMPTE	MONTANT
<b>Fonctionnement</b> <b>Recettes</b>	731	73111 – Impôts directs locaux	+ 19 070,00 €
	74	741121 – Dotation de solidarité rurale (DSR) des communes	+ 2 954,90 €
	77	773 – Mandats annulés ou atteints par la déchéance quadriennale	+ 300,00 €
	002	002 – Résultat de fonctionnement reporté	- 40,00 €
<b>TOTAL</b> <b>Recettes de fonctionnement</b>			<b>22 284,90 €</b>
<b>Fonctionnement</b> <b>Dépenses</b>	023	023 – Virement à la section d'investissement	- 22 284,90 €
<b>Investissement</b> <b>Recettes</b>	10	10222 – FCTVA	+ 10 000,00 €
	10	10226 – Taxe d'aménagement	+ 33 000,00 €
	021	021 – Virement de la section de fonctionnement	+ 22 284,90 €
<b>TOTAL</b> <b>Recettes d'investissement</b>			<b>65 284,90 €</b>
<b>Investissement</b> <b>Dépenses</b>	001	001 – Solde d'exécution de la section d'investissement	+ 65 284,90 €

**PRÉCISE** que les dépenses correspondantes seront imputées au budget de la Commune.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Dreux

**LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ.**

**Détail des votes :**

**Pour** : 16 voix

Jean-François ALLORGE, Carine BARRIÈRE, Frédéric BENOIST, Jean-Bernard BESSARD, Jérôme BRUNET, Patrick DUVERGER, Fabrice GEFFROY, Jean-Marc GEUFFROY, Viviane HELLEGOUARCH, Evelyne HEULIN, Bénédicte HODIESNE, Josette JOYEUX, Corine LE ROUX, Aurore MILWARD, DAVID MONTEL, Valérie THEVEUX.

**Contre** : 0 voix

**Abstention** : 1 voix

Cécile BÉNICHOU

\*\*\*\*\*

### **2025-30 : FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT (FSL)**

Le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir sollicite la participation financière de la Commune pour alimenter un fonds destiné aux personnes ou aux ménages éprouvant des difficultés particulières pour accéder à un logement décent et indépendant ou à s'y maintenir.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** le courrier du Conseil Départemental sollicitant la participation de la Commune,

**CONSIDÉRANT** la volonté du Conseil Municipal d'agir en faveur des ménages éprouvant des difficultés particulières pour accéder à un logement décent et indépendant ou à s'y maintenir,

**CONSIDÉRANT** qu'en 2024 la Commune a versé une aide d'un montant de 300,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DÉCIDE D'ALLOUER** une aide au Fonds de Solidarité Logement (FSL) de 300,00 € pour l'année 2025.

**PRÉCISE** que les crédits correspondants ont été inscrits au budget.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Eure-et-Loir.

**LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ.**

**Détail des votes :**

**Pour** : 15 voix

Jean-François ALLORGE, Carine BARRIÈRE, Frédéric BENOIST, Jean-Bernard BESSARD, Cécile BÉNICHOU, Jérôme BRUNET, Fabrice GEFFROY, Jean-Marc GEUFFROY, Viviane HELLEGOUARCH, Evelyne HEULIN, Bénédicte HODIESNE, Josette JOYEUX, Corine LE ROUX, DAVID MONTEL, Valérie THEVEUX.

**Contre** : 2 voix

Patrick DUVERGER, Aurore MILWARD.

**Abstention** : 0 voix

\*\*\*\*\*

## **2025-31 : FONDS D'AIDE AUX JEUNES (FAJ)**

Chaque année, le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir sollicite la participation financière de la Commune pour alimenter un fonds destiné aux jeunes âgés de 18 à 25 ans rencontrant des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle.

Le Conseil Départemental intervient également pour des aides d'urgences liées à l'extrême précarité d'un jeune.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** le courrier du Conseil Départemental sollicitant la participation de la Commune,

**CONSIDÉRANT** la volonté du Conseil Municipal d'agir en faveur des jeunes âgés de 18 à 25 ans rencontrant des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle,

**CONSIDÉRANT** qu'en 2024 la Commune a versé une aide d'un montant de 300,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DÉCIDE D'ALLOUER** une aide au Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) de 300,00 € pour l'année 2025.

**PRÉCISE** que les crédits correspondants ont été inscrits au budget.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Eure-et-Loir.

**LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ.**

**Détail des votes :**

**Pour** : 15 voix

Jean-François ALLORGE, Carine BARRIÈRE, Frédéric BENOIST, Jean-Bernard BESSARD, Cécile BÉNICHOU, Jérôme BRUNET, Fabrice GEFFROY, Jean-Marc GEUFFROY, Viviane HELLEGOUARCH, Evelyne HEULIN, Bénédicte HODIESNE, Josette JOYEUX, Corine LE ROUX, DAVID MONTEL, Valérie THEVEUX.

**Contre** : 2 voix

Patrick DUVERGER, Aurore MILWARD.

**Abstention** : 0 voix

**Aurore MILWARD** indique qu'elle vote contre les deux délibérations, estimant qu'il n'appartient pas à la Commune de compenser les manquements de l'État en engageant les finances publiques locales, c'est-à-dire l'argent des Botipratiens.

Elle précise que **Patrick DUVERGER**, dont elle détient le pouvoir, partage pleinement cette position.

\* \* \* \* \*

## **2025-32 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA GESTION D'UN POINT DE CONTACT – LA POSTE AGENCE COMMUNALE**

La présente délibération a pour objet d'autoriser Madame le Maire à signer la nouvelle convention de partenariat entre la Commune et La Poste, suite à l'expiration de la convention actuelle.

La convention actuelle, qui régit la coopération entre la Commune et La Poste, est arrivée à échéance. Il est donc nécessaire de la renouveler pour la période à venir.

Cette nouvelle convention prévoit des modalités de partenariat renouvelées, tenant compte des évolutions des services proposés par La Poste et des besoins spécifiques de la Commune.

La durée de la nouvelle convention proposée par La Poste se situe entre 1 an et 9 ans. Cette flexibilité permet au Conseil Municipal de déterminer la durée qui répond le mieux aux objectifs de la Commune et à l'évolution des besoins locaux. La durée choisie devra permettre de garantir une stabilité dans le partenariat tout en restant adaptée aux évolutions possibles des services ou des conditions de collaboration.

Il est précisé que la convention sera non reconductible, ce qui signifie qu'à l'échéance de la période choisie, un nouveau partenariat devra être négocié ou décidé par le Conseil Municipal.

Ce partenariat avec La Poste permet de renforcer les services publics de proximité, notamment en ce qui concerne l'accès à certains services administratifs, la mise à disposition de locaux ou d'autres formes de coopération qui contribuent à l'attractivité et à la dynamique du territoire.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la nouvelle convention pour la durée à déterminer, dans la fourchette de 1 à 9 ans, et à procéder à toutes les démarches nécessaires pour sa mise en œuvre.

L'adoption de cette délibération permettra de formaliser le renouvellement du partenariat avec La Poste, en tenant compte de la durée la plus adaptée aux priorités de la Commune.

La flexibilité offerte par La Poste entre 1 an et 9 ans permet de choisir une durée cohérente avec les objectifs à court, moyen ou long terme de la collectivité.

L'ensemble de Conseil Municipal exprime le souhait que la convention soit conclue pour une durée de 9 ans.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'approbation des conventions de partenariat,

**CONSIDÉRANT** que la convention actuelle de partenariat entre la Commune et La Poste est arrivée à échéance,  
**CONSIDÉRANT** qu'il convient de renouveler cette convention pour la période à venir,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DÉCIDE** :

**D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la nouvelle convention de partenariat avec La Poste, pour une durée de neuf (9) ans, conformément aux termes proposés par La Poste et dans l'intérêt de la Commune.

**DE FIXER** la durée de la convention en fonction des besoins et des priorités de la Commune, tout en prenant en compte les propositions et modalités offertes par La Poste.

**D'HABILITER** Madame le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la convention et à signer tout document afférent.

**INFORME** que les recettes seront imputées au budget communal.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Eure-et-Loir.

**LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

\*\*\*\*\*

## **2025-33 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2024 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAI**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-39 ;

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

**VU** le rapport d'activités 2024 de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**PREND ACTE** du rapport d'activités 2024 en ce qui concerne l'ensemble des compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays Houdanais.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Dreux.

**LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

\* \* \* \* \*

## **2025-34 : DÉPÔT D'UNE DÉCLARATION PRÉLABLE POUR LES DIVISIONS DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES BÂTIES**

La présente délibération vise à exposer les motifs et les enjeux relatifs à la demande de dépôt d'une déclaration préalable pour des divisions de propriétés foncières bâties. En vertu des modifications législatives récentes, la procédure est désormais régie par les articles L. 442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

La Commune de Boutigny-Prouais reçoit régulièrement des demandes d'aménagement de terrains bâties, visant la division en plusieurs lots. Avant tout projet de division, une déclaration préalable est requise afin d'assurer le respect des règles d'urbanisme en vigueur. Le Conseil Municipal doit valider cette démarche avant son dépôt auprès des services compétents.

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 442-1 à L. 442-10 relatifs à la division des propriétés foncières bâties et la procédure de déclaration préalable ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Boutigny-Prouais, approuvé le 28 avril 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les demandes récurrentes d'aménagement et de division de parcelles bâties sur le territoire de la commune,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de respecter les objectifs d'aménagement du territoire et de garantir la cohérence de l'urbanisation avec les documents d'urbanisme en vigueur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DÉCIDE** de soumettre à déclaration préalable les divisions de propriétés foncières bâties situées sur la Commune de Boutigny-Prouais soumis au droit de préemption urbain renforcé voté par délibération du 24 juin 2025.

**AUTORISE** Madame le Maire à annexer cette délibération au Plan Local d'Urbanisme par un arrêté et à signer toutes pièces consécutives à ces décisions.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Eure-et-Loir.

### **LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ.**

#### **Détail des votes :**

**Pour** : 14 voix

Jean-François ALLORGE, Carine BARRIÈRE, Jean-Bernard BESSARD, Cécile BÉNICHOU, Jérôme BRUNET, Patrick DUVERGER, Fabrice GEFFROY, Viviane HELLEGOUARCH, Evelyne HEULIN, Bénédicte HODIESNE, Josette JOYEUX, Corine LE ROUX, Aurore MILWARD, DAVID MONTEL.

**Contre** : 0 voix

**Abstention** : 2 voix

Frédéric BENOIST, Jean-Marc GEUFFROY, Valérie THEVEUX.

\* \* \* \* \*

### **2025-35 : BIBLIOTHÈQUE – DÉSHERBAGE ET RÉGULATION DES COLLECTIONS**

Madame Valérie THEVEUX, Adjointe au Maire, responsable de la bibliothèque, expose au Conseil Municipal la nécessité d'adopter une politique formalisée de régulation des collections et de fixer les modalités de désherbage.

La bibliothèque municipale est rattachée à la MDEL (Médiathèque Départementale d'Eure-et-Loir).

Dans le cadre de son accompagnement, la direction de la MDEL a demandé la mise en œuvre d'une opération de désherbage, conformément aux pratiques professionnelles en vigueur.

Le désherbage permet :

- d'assurer des collections à jour, attractives et en bon état,
- d'optimiser les espaces,
- d'adapter l'offre aux besoins réels des usagers,
- de faciliter le renouvellement des fonds.

Cette pratique est reconnue dans les bibliothèques et nécessite une procédure encadrée.

Les ouvrages peuvent être sortis des collections pour les raisons suivantes :

- Mauvais état physique ;
- Document abîmé, irréparable ou trop coûteux à restaurer → destruction ;
- Contenu obsolète ou inadapté ;
- Informations dépassées ou non pertinentes → remplacement ou destruction ;
- Trop d'exemplaires ;
- Surplus par rapport à la fréquentation → don à d'autres structures ou destruction ;
- Faible utilisation ;
- Documents peu ou pas empruntés depuis plusieurs années → évaluation puis élimination ;

Chaque opération de désherbage doit faire l'objet :

- d'un procès-verbal indiquant le nombre de documents éliminés, leur motif et leur destination ;
- d'un état détaillé listant : auteur, titre, numéro d'inventaire ;

Les documents éliminés peuvent :

- être détruits (avec valorisation/recyclage si possible) ;
- être donnés à des structures partenaires (petites bibliothèques, associations, établissements médico-sociaux, etc...).

Aucune vente ne peut être faite sans nouvelle décision du Conseil municipal.

Madame Valérie THEVEUX, met en œuvre le désherbage selon les critères définis, signe les procès-verbaux et assure le suivi et la traçabilité.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le fonctionnement de la bibliothèque municipale et la nécessité d'assurer la qualité, l'actualisation et la pertinence de ses collections,

**CONSIDÉRANT** que le désherbage est une pratique professionnelle reconnue permettant d'offrir au public des documents en bon état, à jour et adaptés aux besoins des usagers,

**CONSIDÉRANT** que les éliminations doivent respecter un cadre précis et faire l'objet d'un suivi administratif.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

### **Article 1 : Objectifs du désherbage**

Le désherbage vise à :

- Maintenir en bon état et à jour les collections accessibles au public,
- Optimiser les espaces et la lisibilité des rayonnages,
- Adapter l'offre documentaire aux usages, aux besoins et aux orientations culturelles de la collectivité,
- Faciliter le renouvellement et la mise en valeur des fonds.

### **Article 2 : Critères d'élimination des documents**

Peuvent être retirés des collections les documents répondant aux critères suivants :

- État physique dégradé
- Ouvrage abîmé, incomplet ou irréparable, ou dont la restauration serait trop coûteuse.

*Les documents éliminés pour cette raison et nécessitant un remplacement seront détruits.*

- Contenu obsolète ou inadapté
- Informations périmées, ouvrages qui ne correspondent plus aux attentes du public ou à l'actualité des savoirs.

*Les ouvrages remplacés ou inutilisables sont détruits.*

- Multiplicité d'exemplaires injustifiée
- Lorsque le nombre d'exemplaires excède les besoins ou la fréquentation.

*Les ouvrages écartés pourront être proposés à d'autres structures : petites bibliothèques, établissements de santé, maisons de retraite, associations, coopérations internationales, etc.*

*À défaut de repreneur, les ouvrages seront détruits.*

- Faible rotation ou absence de prêt

*Les documents très peu ou jamais empruntés depuis plusieurs années pourront être éliminés après évaluation qualitative.*

### **Article 3 : Modalités d'élimination**

L'élimination fera l'objet d'un procès-verbal indiquant :

- le nombre de documents éliminés,
- leur motif d'élimination,
- leur destination (destruction, don ou autre réaffectation).

Un état détaillé des documents sera annexé, précisant pour chaque item :

- l'auteur,
- le titre,
- le numéro ou code d'inventaire.

Cet état pourra être présenté sous forme de liste manuscrite ou informatisée.

### **Article 4 : Sort final des documents**

**Destruction** : les documents destinés à être détruits le seront dans le respect des règles environnementales ou des filières de recyclage adaptées.

**Dons** : lorsque cela est possible, les ouvrages évincés seront proposés à des institutions ou associations susceptibles d'en faire usage.

Aucun document ne pourra être cédé à titre onéreux sans nouvelle décision du Conseil Municipal.

### **Article 5 : Délégation**

Le Conseil municipal charge Madame Valérie THEVEUX, Responsable de la bibliothèque municipale :

- de mettre en œuvre la politique de désherbage précitée,
- de procéder aux éliminations selon les critères retenus,
- de signer les procès-verbaux d'élimination,
- d'assurer la traçabilité des opérations.

### **Article 6 : Exécution**

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au contrôle de légalité et affichée conformément aux dispositions en vigueur.

## **LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

\*\*\*\*\*

### **2025-36 : AFFAIRES DU PERSONNEL**

#### **OUVERTURE D'UN POSTE D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION**

Madame le Maire, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison de l'augmentation du nombre d'enfants accueillis en garderie et sur le temps de restauration scolaire il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 13 octobre 2025 au 31 août 2026, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique (un contrat pour accroissement temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de 18 mois consécutifs).

Ces agents assureront des fonctions d'animateur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DÉCIDE** :

**DE CRÉER**, à compter du 13 octobre 2025 jusqu'au 31 août 2025, 1 poste non permanent, sur le grade d'adjoint territorial d'animation relevant de la catégorie C à 14h38 annualisées par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

**D'AUTORISER** le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir cet emploi sur le fondement de l'article L 332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique dans les conditions susvisées,

**DE FIXER** la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit : La rémunération de cet agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint territorial d'animation.

**D'INFORMER** que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Eure-et-Loir.

**LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

\* \* \* \* \*

#### **2025-37 : AFFAIRES DU PERSONNEL**

#### **MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL ET MODALITÉS D'EXERCICE**

Madame le Maire, rappelle à l'assemblée que le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions suivantes :

- Articles L 612-1 à L 612-8 et articles L 612-12 à L 612-14 du Code Général de la Fonction Publique
- Article L 123-8 du Code Général de la Fonction Publique
- décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

## 1. Les différents types de temps partiel :

### 1.1 Le temps partiel sur autorisation :

**Bénéficiaires** : fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuel de droit public à temps complet et à temps non complet ;

**Quotité** : Pour les agents à temps complet, l'autorisation ne peut être inférieure au mi-temps (quotité entre 50% et 99% d'un temps plein).

Pour un agent à temps non complet, les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixes (50%, 60%, 70%, 80% ou 90%) de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

**Conditions d'octroi** : sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

**Cas particulier : Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise prévue à l'article L.123-8 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP)**

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, aux agents publics occupant un emploi à temps complet, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

### 1.2 Le temps partiel de droit :

**Bénéficiaires** : fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels de droit public, à temps complet ou non complet ;

**Quotité** : 50%, 60%, 70%, ou 80% d'un temps plein

#### Cas d'ouverture :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant,
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave,
- lorsque l'agent relève, en tant que personne handicapée, d'une des catégories mentionnées à l'article L.5212-13 du Code du Travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11°), après avis du service de médecine professionnelle. Sont notamment concernés : les personnes reconnues handicapées par la Commission de Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées mentionnée à l'article L 146-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles, mais également la plupart des catégories de bénéficiaires de l'obligation légale d'emploi des 6%.

## **2. Dispositions communes au temps partiel de droit ou sur autorisation :**

***Durée, renouvellement de l'autorisation :*** L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre 6 mois et un an. Cette période est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'autorisation d'exercer à temps partiel doit faire à nouveau l'objet d'une demande de l'intéressé et d'une décision expresse de l'employeur.

***Organisation :*** Le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel.

### ***Réintroduction :***

- En cours de période : la réintroduction à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'intéressé, moyennant un préavis de 2 mois, avant la date souhaitée, à respecter par l'agent.
- Toutefois, en cas de demande de réintroduction pour motif grave (diminution substantielle des revenus du ménage, changement dans la situation familiale etc.) : elle peut intervenir sans délai.
- Au terme de la période : l'agent est admis à réintroduire à temps plein son emploi ou à défaut un emploi correspondant à son grade.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel au personnel communal de la Commune de Boutigny-Prouais et d'en définir les modalités d'application<sup>1</sup>. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

C'est au Maire, chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal, d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application suivante.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 29 septembre 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

- que l'exercice de fonctions à temps partiel peut être autorisé pour les agents titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public de la Commune de Boutigny-Prouais, sous réserve des nécessités de service ;
- que l'autorisation d'exercer à temps partiel (temps partiel de droit ou sur autorisation) sera délivrée dans les conditions prévues par le décret 2004-777 du 29 juillet 2004 ;

---

<sup>1</sup> Article L 612-12 du Code de la Fonction Publique

- que le temps partiel (de droit ou sur autorisation) est organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel ou année scolaire ;
- dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation,
  - Pour les fonctionnaires à temps complet, les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.
  - Pour les fonctionnaires à temps non complet et les agents contractuels à temps non complet les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80 ou 90 %) de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.
- Dans le cadre du temps partiel de droit, pour les fonctionnaires à temps complet, à temps non complet et pour les agents contractuels, les quotités possibles sont 50%, 60%, 70%, ou 80% d'un temps plein ;
- que la durée des autorisations est comprise entre 6 mois et un an ;
- qu'avant le début de la période souhaitée, les demandes devront être formulées dans les délais suivants :
  - pour un temps partiel d'une quotité supérieure ou égale à 80% : 3 mois
  - pour un temps partiel d'une quotité inférieure à 80% : 3 mois
- en cas de renouvellement du temps partiel : avant l'expiration de la période en cours.
- que les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir à la demande des intéressés dans un délai de **deux mois** avant la date de modification souhaitée ou à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**INSTAURE** le temps partiel selon les modalités fixées ci-dessus.

**AUTORISE** l'autorité territoriale à accorder les demandes de temps partiel, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Dreux.

**LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

\* \* \* \* \*

#### **INFORMATIONS DIVERSES :**

➤ **SIE-ELY :**

Le prochain Conseil Syndical du SIE-ELY se tiendra le jeudi 16 octobre 2025 à 18h00. Il sera suivi du forum de l'éclairage public.

David MONTEL y participera en tant que représentant de la commune. Madame le Maire, également invitée, assistera à la réunion sans voix délibérative.

➤ **CCPH – DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU SIDOMPE :**

La dissolution du Syndicat Intercommunal d'Évacuation et d'Élimination des Déchets (SIEED) implique que la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) procède à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune pour le SIDOMPE (Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Énergie).

Pour la Commune de Boutigny-Prouais, il est proposé de maintenir les représentants actuels, à savoir :

- Corine LE ROUX, déléguée titulaire ;
- Fabrice GEFFROY, délégué suppléant.

➤ **ÉCLAIRAGE PUBLIC :**

La deuxième tranche des travaux de rénovation de l'éclairage public est achevée. Les bourgs de Boutigny-sur-Opton, Prouais ainsi que le hameau de Cloches ont été concernés par cette phase.

Pour rappel, le fonctionnement de l'éclairage public est le suivant :

- Allumage le matin à 5h45 jusqu'au lever du soleil ;
- Allumage le soir du coucher du soleil jusqu'à 23h00.

En cas d'anomalie constatée, les élus sont invités à en informer la mairie par mail.

Une vigilance particulière est demandée à l'occasion du passage à l'heure d'hiver, prévu dans la nuit du 25 au 26 octobre 2025.

➤ **ÉPICERIE SOCIALE DE BÛ :**

L'association AICSE sollicite les communes du canton d'Anet pour une participation financière destinée à l'embauche d'une personne chargée de la gestion de l'Épicerie sociale de Bû.

**Carine BARRIÈRE** informe les membres du Conseil Municipal que le CCAS verse chaque année une subvention de 200 € à l'Épicerie sociale. Cette contribution est allouée car plusieurs familles de la Commune bénéficient des services de cette structure.

Les membres du Conseil Municipal se déclarent défavorables à la demande de participation financière supplémentaire.

➤ **EMBAUCHE POUR LA TRAVERSÉE DE ROUTE :**

Une personne a été embauchée afin d'assurer la traversée de la route sur le site de Boutigny.

Elle a commencé ses fonctions ce matin, en binôme avec Valérie THEVEUX.

➤ **CHEMIN COMMUNAL – HAMEAUX LES JONCS :**

Un agriculteur a signalé à Madame le Maire que le chemin communal longeant le champ qu'il cultive empiète sur sa parcelle. En effet, les propriétaires voisins ont laissé la végétation envahir le chemin, obligeant les tracteurs et les piétons à circuler sur le champ.

Un rendez-vous s'est tenu le mercredi 1<sup>er</sup> octobre 2025, en présence de l'agriculteur, des propriétaires concernés, ainsi que de Corine LE ROUX, Fabrice GEFFROY et Jean-François ALLORGE.

Il a été convenu que :

- L'agriculteur procédera à la remise en état du chemin à titre gracieux, en collaboration avec les services municipaux ;
- Les propriétaires devront contenir la végétation afin qu'elle n'envahisse plus le champ.

➤ **DEVIS SIGNÉS :**

- Entretien d'un chemin :
  - Le devis pour l'entretien du chemin reliant les Joncs à Buchelet a été signé
- Sécurité incendie :
  - Quinze extincteurs doivent être remplacés, ainsi que les piles, les batteries et la pose de panneaux de rassemblement, le devis correspondant a été signé.
- Box mural extérieur :
  - Un box sera installé dans chaque bourg pour l'affichage légal numérique, destiné à remplacer progressivement les carcans traditionnels.
  - Les adjoints avaient été sollicités à ce sujet en juillet 2025.
  - Les membres du Conseil Municipal regrettent de ne pas avoir pu donner leur avis avant la signature du devis.

➤ **ASSOCIATION DE TIR LA FRATERNELLE :**

L'Association de tir La Fraternelle a de nouveau obtenu de très bons résultats lors des concours récents, témoignant de sa réussite et de son dynamisme.

Lors de la compétition Claude LACHAUD, 6 tireurs ont été récompensés.

➤ **PLAN LOCAL D'URBANISME :**

- Lors du Conseil Municipal du 24 juin 2025, Aurore MILWARD avait demandé quel était le coût total du PLU pour la Mairie depuis le début de son élaboration. Depuis 2006 à ce jour, le montant provisoire s'élève à 91 842,68 €.  
Il conviendra d'y ajouter le coût des différentes procédures contentieuses actuellement en cours.
- Lors de l'élaboration du PLU, il avait été précisé que la pose de panneaux photovoltaïques devait se faire uniquement en intégration au bâti. Or, de nombreuses demandes sont aujourd'hui déposées en Mairie pour une pose en surimposition, qui présente l'avantage d'être plus simple, moins coûteuse, plus sûre et compatible avec les assurances.  
Il serait donc nécessaire de prévoir une modification du règlement afin de rectifier ce point.

➤ **AFFAIRES JURIDIQUES :**

L'avocat initialement retenu pour défendre l'attaque du PLU et quatre permis de construire a informé la Mairie, au mois de septembre, qu'il ne pouvait pas assurer la défense des intérêts de la Commune pour cause de conflit d'intérêts.

Un nouvel avocat a donc été missionné et a accepté de défendre les intérêts de la Commune dans ces procédures.

\* \* \* \* \*

**QUESTIONS DIVERSES :**

- Aurore MILWARD :
- ↳ Informe que la Commission Cimetière a été sollicitée pour le renouvellement du contrat de maintenance du logiciel sur une période prolongée, mais aucun retour n'a été fait concernant la décision finale.
    - ✓ Corine LE ROUX répond que le contrat a été renouvelé pour 5 ans.
  - ↳ Elle s'interroge sur la possibilité de faire voter le règlement du cimetière avant la fin du mandat.
    - ✓ Corine LE ROUX indique qu'il sera nécessaire de réunir à nouveau la Commission Cimetière afin que les membres qui ont travaillé sur le règlement puissent présenter leur travail.

- ↳ Elle souhaite que les devis relatifs à l'installation d'un nouveau columbarium soient transmis aux membres de la Commission Cimetière.
  - ✓ La Secrétaire Générale de Mairie explique que l'agent en charge de la gestion du cimetière a rencontré des difficultés à obtenir ces devis, les entreprises de pompes funèbres exigeant systématiquement une visite sur site. Toutefois, les devis finalement reçus seront bien transmis aux membres de la commission.
  
- Viviane HELLEGOUARCH :
  - ↳ Demande quand seront vidées les poubelles du cimetière de Prouais.
    - ✓ Corine LE ROUX va relancer les agents techniques à ce sujet.
    - ✓ Elle indique qu'une commande de nouveaux containers, plus petits, a été faite auprès du SIEED, la Mairie est en attente d'un retour de leur part.
  
- Cécile BÉNICHOU :
  - ↳ Informe que l'annuaire des professionnels de la Commune est en cours de finalisation. Elle demande si une version papier pourrait être insérée dans l'Entre Nous du mois de décembre.
    - David MONTEL se charge de le mettre en ligne sur le site internet.
    - ✓ Corine LE ROUX répond que si l'annuaire est prêt, il pourra être intégré dans le journal du mois de décembre.

L'ordre du jour étant épuisé, Corine LE ROUX lève la séance à 23h50.



Secrétaire de séance  
Frédéric BENOIST




Le Maire  
Corine LE ROUX